

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STORENGY

Direction des Opérations euroatrium
12 rue Raoul Nordling - CS 700001
92270 Bois-Colombes

Références : [VAT 2022-0600](#)
Code AIOT : 0010000680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement STORENGY implanté Les Gerbaults 37460 Céré-la-Ronde. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite annuelle au titre du PPC 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Les Gerbaults 37460 Céré-la-Ronde
- Code AIOT : 0010000680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

L'établissement STORENGY de Céré-la-Ronde est un stockage souterrain de gaz en aquifère. Le site est classé SEVESO "seuil haut (non IED).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les **suites des précédentes inspections** du 22 juin 2020, du 18 mai 2021 et du 1^{er} avril 2022 ;
- le **suivi des mesures de maîtrise des risques MMR(i) au titre notamment du vieillissement** (en lien avec l'analyse sur les effets Dominos sur le site de Céré remise en mars 2020 et ses compléments de février 2021).
- l'application (vérification par sondage) de **l'arrêté ministériel du 03 août 2018** (pour les installations de combustion soumises à la rubrique 2910 sous le régime E).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	NC1 de la VI du 22/06/20	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.11	/	Sans objet
5	NC2 de la VI du 22/06/20	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 et 8	/	Sans objet
7	R1 de la VI du 22/06/22	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.1 alinéas 4 et 5	/	Sans objet
14	D3 de la VI du 18/05/21	AP Complémentaire du 18/01/2018, article 1.2.3	/	Sans objet
20	Prévention des risques liés au vieillissement	AP Complémentaire du 02/08/2019, article 3	/	Sans objet
22	Test de fonctionnement de la MMRI (MSP du puits CE21)	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéa 1	/	Sans objet
23	Maintenance sur sonde thermique équipant la MMRI du puits CE21	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéas 1 et 3	/	Sans objet
24	Traçabilité de la maintenance sur un élément de la MMRI du puit CE21	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéa 3	/	Sans objet
25	Traçabilité des opérations de maintenance sur autres MSP	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéa 3	/	Sans objet
27	Maintenance sur vanne maitresse du puits CE23	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéa 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point n°6 de la VI du 01/04/22 : Protections individuelles du personnel	AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.3	Susceptible de suites	Sans objet
2	Point n°1 de la VI du 01/04/22 : Mise en sécurité / périmètre de sécurité	AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.7	Susceptible de suites	Sans objet
3	Point n°5 de la VI du 01/04 : Moyens de communication en gestion de crise	AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.9	Susceptible de suites	Sans objet
6	NC3 de la VI 22/06/20	Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4 alinéa 2	/	Sans objet
8	R2 de la VI du 22/06/20	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.1 alinéa 4	/	Sans objet
9	R3 de la VI du 22/06/20	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.8.2	/	Sans objet
10	NC1 de la VI du 18/05/21	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.5	/	Sans objet
11	NC2 de la VI du 18/05/21	AP Complémentaire du 03/05/2011, article 7.2.1.1	/	Sans objet
12	D1 de la VI du 18/05/21	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.6 et 7.6.7	/	Sans objet
13	D2 de la VI du 18/05/21	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 8.2.7	/	Sans objet
15	D4 de la VI du 18/05/21	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.8.1	/	Sans objet
16	D5 de la VI du 18/05/21	AP Complémentaire du 19/01/2018, article 1.2.8	/	Sans objet
17	D6 de la VI du 18/05/21	AP Complémentaire du 19/01/2018, article 1.2.9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	D7 de la VI du 18/05/21	AP Complémentaire du 03/05/2011, article 3.1.1	/	Sans objet
19	Etude prévention des Effets Dominos	AP Complémentaire du 02/08/2019, article 3 dernier alinéa	/	Sans objet
21	Détection gaz sur chaudière de désulfuration	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	/	Sans objet
26	Signalétique des zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°6 de la VI du 01/04/22 : Protections individuelles du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, EPI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue : 2 mois en délai de réponse
Prescription contrôlée : <p>[...] Les protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentielles.</p>
Constats : En cohérence avec la politique de lutte contre l'incendie de Storengy France (STY-POL-0031 de 2016 indice A), l'exploitant du site de Céré-la-Ronde n'autorisera plus son personnel à s'équiper de combinaisons individuelles d'approche au feu et n'autorisera pas non plus les pompiers à les utiliser. La demande formulée lors de la précédente visite d'avril 2022 est de fait soldée.
Observations : Rappel sur le constat de la VI du 01/04/22 : En RETEX de l'exercice, le SDIS37 demande que STORENGY prévoit dans son POI la remise de 2 combinaisons individuelles d'approche au feu (à disposer au poste de garde et à remettre à l'accueil des secours). Dans son courrier de réponse du 23/05/22, l'exploitant a indiqué disposer de 3 combinaisons individuelles d'approche au feu sur son site de Céré-la-Ronde : - une disponible en salle de contrôle, mais elle n'a plus d'utilité car elle était censée aider à l'évacuation du technicien de conduite avant le renforcement de la salle de contrôle contre les effets thermiques et de surpression. - deux autres disponibles dans le local incendie, mais elles ne sont plus en cohérence avec la politique de lutte contre l'incendie de Storengy France (STY-POL-0031 de 2016 ind. A). En effet, au point 4.1 du document précité, il est indiqué que le personnel STORENGY n'est autorisé à intervenir sur un départ d'incendie qu'en cas de feu de petite ampleur et à l'aide uniquement d'extincteurs. En cas d'incendie dans une zone process (Cf. point 4.2 du document précité), la stratégie d'intervention retenue est de déclencher les dispositifs d'extinction fixes depuis la salle de contrôle, évacuer le personnel, prévenir le SDIS et attendre leurs instructions. Storengy n'autorisera plus son personnel à s'équiper de combinaisons individuelles d'approche au feu et n'autorisera pas non plus les pompiers à les utiliser. Par conséquent, ces équipements seront réformés ou il en sera fait don au SDIS 37 s'ils sont intéressés pour les récupérer. La demande est considérée comme soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point n°1 de la VI du 01/04/22 : Mise en sécurité / périmètre de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue : 2 mois en délai de réponse
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations du stockage souterrain (électricité, réseaux de fluides) ;- [...]- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;- [...]- les consignes d'évacuation du personnel. <p>[...]</p> <p>Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées. [...]</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations du stockage souterrain (électricité, réseaux de fluides) ;- [...]- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;- [...]- les consignes d'évacuation du personnel. <p>[...]</p> <p>Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.</p>
Constats : Afin d'améliorer la prise de décision en cas de scénario sur une plateforme de puits, l'exploitant a procédé en mai 2022 à une mise à jour des intitulés des procédures d'urgence gaz suivantes figurant dans son POI : « Collectes des puits du Top Est hors plates-formes de puits » et « Collectes des puits du Top Centre hors plates-formes de puits ». Cette action solde la demande formulée dans le cadre du RETEX de l'exercice POI-PPI du 01/01/22.
Observations : Rappel du constat de la VI du 01/01/22 : Lors de l'exercice POI-PPI, le périmètre de sécurité a été établi suivant la procédure d'urgence "Collectes des puits du Top Est" et non "Puits du Top Est" (205 m au lieu de 264 m). Une voie d'amélioration proposée dans le cadre du RETEX pourrait être : la vérification systématique du périmètre de sécurité par le DOI à prévoir dans le POI. Dans son courrier de réponse du 23/05/22, l'exploitant a convenu que la procédure la plus adaptée dans le cadre de l'exercice (scénario de fuite enflammée 70 bar sur puits CE21) était bien celle sur les "Puits d'exploitation du Top Est" car c'est celle qui intègre le cas majorant de la rupture de col de cygne. Afin d'améliorer la prise de décision en cas de scénario survenant sur plateforme de puits, une précision (ajout de "hors plates-formes de puits") a été apportée au niveau des titres des procédures suivantes « Collectes des puits du Top Est hors plates-formes de puits » et « Collectes des puits du Top Centre hors plates-formes de puits ». Pour information, cette précision a également été apportée pour les collectes du site de Chémery.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Point n°5 de la VI du 01/04 : Moyens de communication en gestion de crise

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue : 2 mois en délai de réponse
Prescription contrôlée : <p>[...] Moyens de communication maintenus en permanence en état de fonctionnement [...].</p>
Constats : L'exploitant a fourni les éléments justifiant qu'il dispose de lignes téléphoniques en toutes circonstances. La demande formulée lors de la visite du 01/01/22 est ainsi soldée.
Observations : Pour rappel constat de la VI du 01/01/22 : L'exploitant doit s'assurer que les lignes téléphoniques équipant le PC de crise soient opérationnelles en toutes circonstances. Par ailleurs, en RETEX de l'exercice, le SDIS37 demande que 2 TW soient mis à la disposition des services de secours à leur accueil (à positionner au poste de garde). Dans son courrier de réponse du 23/05/22, l'exploitant a indiqué que les salles de crise sont équipées de lignes téléphoniques et qu'en cas de problème sur une ligne il dispose de DECT (Digital Enhanced Cordless Telecommunications ; en français : télécommunications numériques améliorées sans fil) ainsi que de téléphones fixes, ce qui lui permet de disposer de lignes téléphoniques en toutes circonstances. Comme prévu dans le POI, il est prévu de mettre à disposition des pompiers : des détecteurs 4 gaz, des protections auditives et un talkie-walkie pour le COS (canal 1). Ces équipements sont disponibles au bureau des AT (en face du poste de garde) et doivent être remis par un exploitant. Ces éléments de réponse soldent la demande formulée lors de la visite du 01/01/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.11
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 22/06/20
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, dans son étude de dangers, la liste des mesures techniques et/ou organisationnelles de maîtrise des risques dont la mise en œuvre permet de justifier l'exclusion de certains phénomènes dangereux de la démarche de maîtrise de l'urbanisation (Plan de Prévention des Risques Technologiques). Les mesures précitées sont intégrées à cette liste. L'application de la procédure relative aux autorisations de travail et de la procédure relative aux règles de terrassement ainsi que les clôtures sont également retenues comme des mesures de maîtrise des risques permettant de prévenir l'agression mécanique des canalisations enterrées par un engin de chantier (exclusion de la rupture de canalisations enterrées).
Constats : La liste des MMR du site de Céré-la-Ronde est considérée comme incomplète tant que l'exploitant n'y a pas rajouté les clôtures du site en protections techniques. Il appartient à l'exploitant de faire les démarches nécessaires auprès du préfet de département pour que cette modification puisse être analysée et le cas échéant entériner officiellement la suppression de la détection incendie et le générateur mousse comme MMRI (et ainsi permettre la modification de l'article 3 de l'APC du 2 août 2019, par suppression de l'alinéa relatif à la mise en place de barrière/MMR pour la prévention des effets dominos générés par un feu de cuvette au niveau de la rétention des cuves de méthanol). Cette modification devra être également prise en compte dans le cadre du prochain réexamen de l'EDD du site de Céré-la-Ronde.
Observations : Pour rappel, constat de la VI du 22/06/20 : La liste des MMR n'intègre pas : - la procédure d'urgence (mesure organisationnelle) du puits CE21 prévoyant le déclenchement des MSP des puits CE10, 22, 23 et 24, - le système d'extinction mousse du hangar méthanol et la procédure d'urgence prévoyant son déclenchement en cas de déclenchement manuel de l'alarme de la détection automatique d'incendie (détection de fumées), - la consigne prévoyant la vérification du bon éloignement de la lisière de la forêt par rapport aux installations de méthanol et son entretien, si nécessaire (mesure organisationnelle), - la procédure relative aux autorisations de travail (mesure organisationnelle), - la procédure relative aux règles de terrassement (mesure organisationnelle), - les clôtures (mesure technique non instrumentée). D'où la NC1 relevée lors de la VI du 22/06/20 : La liste des mesures techniques et/ou organisationnelles de maîtrise des risques est incomplète. Par courrier du 9/02/21 l'exploitant a transmis la liste (version B) des MMR mise à jour (notamment les MMR organisationnelles) pour le site de Céré ainsi qu'un argumentaire justifiant que le générateur mousse du hangar méthanol ainsi que la détection incendie associée, ne sont pas considérées comme des MMRI. En séance le 30/08/22, l'inspection a consulté la dernière liste à jour (version D) des MMR du site de Céré. L'ensemble des MMR/MMRI y sont présentes à l'exception de la détection incendie et du générateur mousse du hangar méthanol ainsi que des clôtures (ces dernières n'ont pas été retenues comme MMR techniques). L'exploitant a rajouté en MMR organisationnelle la procédure de vérification des clôtures. Concernant la détection incendie et le générateur mousse du hangar méthanol, l'exploitant devra faire une demande de modification de l'article 3 de son APC du 2 août 2019 auprès du préfet de département pour justifier de la non pertinence au titre des effets dominos de retenir ces dispositifs en MMR alors qu'ils avaient été validés par une tierce expertise lors du précédent réexamen de l'EDD du site en 2018. L'exploitant doit intégrer les clôtures du site dans sa liste de MMR techniques au même titre que les autres protections mécaniques existantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : NC2 de la VI du 22/06/20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 et 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés au vieillissement
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 22/06/20
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.
Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 : — l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ; — le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.
Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.
Constats : La non-conformité NC2 de la VI du 22/06/20 est maintenue. Le cas échéant, il appartient à l'exploitant de faire les démarches nécessaires auprès du préfet de département pour demander la modification de l'article 3 de l'APC du 2 août 2019 par la suppression de l'alinéa relatif à la mise en place de barrière/MMR pour la prévention des effets dominos générés par un feu de cuvette au niveau de la rétention des cuves de méthanol.
Observations : Constat de la VI du 22/06/20 : La détection incendie et le système d'extinction mousse du hangar méthanol n'ayant pas été intégré à la « liste des MMR du site de Céré », l'exploitant indique ne pas avoir créé d'état initial, de fiche de vie et de dossier en application de l'AM du 04/10/2010 modifié et du DT93 pour cette mesure de maîtrise des risques. NC2 de la VI du 22/06/20 : La détection incendie et le système d'extinction mousse du hangar méthanol ne respectent pas les dispositions de la section I "Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements" de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (état initial, fiche de vie et dossier de suivi non élaboré). L'exploitant devra faire les démarches nécessaires auprès du préfet de département pour que la modification de l'article 3 de l'APC du 2 août 2019 puisse être faite afin d'entériner officiellement la suppression de la détection incendie et du générateur mousse du hangar méthanol comme MMRI (et donc l'abrogation de leur soumission aux dispositions sur la prévention du vieillissement de installations telles que définies dans la section I de l'AM du 04/10/10 modifié).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : NC3 de la VI 22/06/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue aux effets de surpression de la salle de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : VI 22/06/20
Prescription contrôlée : Concernant la tenue de la salle de contrôle aux surpressions incidentes comprises entre 20 et 50 mbar, l'exploitant mène une vérification du dimensionnement du renforcement des châssis des vitrages de la salle de contrôle en prenant en compte le scénario d'explosion UVCE au niveau des rampes de comptage, sous 4 mois à compter de la notification de présent arrêté.
Constats : L'exploitant ayant procédé en juin 2021 à la démolition du mur entre les rampes de comptage, la prescription imposée à l'article 4 alinéa 2 de l'APC du 02/08/19 n'avait plus lieu d'être et a donc été supprimée. L'exploitant avait adressé à l'inspection une demande de suppression de cette exigence par courrier du 25 mars 2021. La suppression a pu être entérinée par arrêté préfectoral complémentaire du 04/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : R1 de la VI du 22/06/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.1 alinéas 4 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de vie et état initial des MMRI
Point de contrôle déjà contrôlé : VI 22/06/20
Prescription contrôlée : Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'une fiche de vie qui décrit : - la fonction de sécurité assurée ; - les éléments la constituant (schéma fonctionnel, schéma électrique, schéma PID le cas échéant) ; - l'ensemble des paramètres concourant à son niveau de performance et notamment les paramètres efficacité, cinétique, maintenabilité et testabilité pour lesquels les critères à respecter sont précisés et justifiés ; - ainsi que les différentes opérations de modification, d'entretien, de contrôle ou de maintenance réalisées. La fiche de vie mentionne également un temps de référence pour la réalisation de la fonction de sécurité.
Constats : L'état initial de la chaîne automatique de mise en sécurité du puits CE21 tel que décrit dans la procédure CLR-LST-0011 indice D est incomplet.
Observations : Pour rappel, constat de la VI du 22/06/20 : L'état initial de la chaîne automatique de mise en sécurité du puits CE21 sera complété (implantation, liste des composants, position de repli en cas de défaillance détectée au niveau de chacun des composants de la chaîne). Par courrier de réponse en date du 24 mars 2021, l'exploitant a transmis la fiche de vie mise à jour pour la détection thermique du puits CE21 ainsi que la procédure CLR-LST-0011 indice B de janvier 2021 qui décrit l'état initial de la MMRI. Les éléments de réponse transmis restent incomplets (voir détail dans la partie confidentielle).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : R2 de la VI du 22/06/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.1 alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de vie des MMRi
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 22/06/20
Prescription contrôlée : Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'une fiche de vie qui décrit : - la fonction de sécurité assurée ; - les éléments la constituant (schéma fonctionnel, schéma électrique, schéma PID le cas échéant) ; - l'ensemble des paramètres concourant à son niveau de performance et notamment les paramètres efficacité, cinétique, maintenabilité et testabilité pour lesquels les critères à respecter sont précisés et justifiés ; - ainsi que les différentes opérations de modification, d'entretien, de contrôle ou de maintenance réalisées.
Constats : L'exploitant a justifié le choix de la classe de température de déclenchement de la sonde thermique équipant la tête de puits CE21 et a précisé la plage de tolérance associée. La remarque R2 de la visite du 22/06/20 est donc de fait satisfaite.
Observations : Pour rappel : R2 de la VI du 22/06/20 : L'exploitant justifiera le choix de la classe de température de déclenchement de la sonde thermique équipant la tête de puits CE21. Il complétera le critère de respect de l'Erreur Maximale Tolérée (EMT). Par courrier de réponse en date du 24 mars 2021, l'exploitant a transmis la data sheet de la sonde de température du CE21 (Cf. détail dans la partie confidentielle du rapport). La remarque est considérée comme satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : R3 de la VI du 22/06/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 22/06/20
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : La date de validité de l'émulseur équipant la réserve incendie du stockage méthanol est contrôlée par le prestataire en charge du suivi des systèmes incendie du site. La remarque R3 de la visite du 22/06/20 est satisfaite.
Observations : Pour rappel : R3 de la VI du 22/06/20 : Le certificat de validité de l'émulseur pourrait être affiché au niveau de la réserve. Par courrier de réponse du 24 mars 2021, l'exploitant a précisé que la validité de l'émulseur va être intégrée dans la prestation DESAUTEL de suivi des systèmes incendie pour disposer d'un meilleur suivi. La remarque est satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : NC1 de la VI du 18/05/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue aux effets de surpression de la salle de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 18/05/21
Prescription contrôlée :
Sans préjudice de la protection des personnes, la salle de contrôle est protégée contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche (effets thermiques et effets de surpression) en vue de permettre la mise en sécurité des installations, conformément à l'étude des flux thermiques et des effets de surpression reçus par la salle de contrôle, réalisée par STORENGY et datée du 24 avril 2018.
Concernant la tenue de la salle de contrôle aux surpressions incidentes comprises entre 20 et 50 mbars, l'exploitant mène une vérification du dimensionnement du renforcement des châssis des vitrages de la salle de contrôle en prenant en compte le scénario d'explosion UVCE au niveau des rampes de comptage.
Constats : La démolition du mur entre les deux rampes de comptage ayant été réalisée par l'exploitant en juin 2021, les châssis des vitrages de la salle de contrôle sont bien protégés contre les effets de surpression.
Observations : Pour rappel : NC1 de la VI du 18/05/21 : Les châssis des vitrages de la salle de contrôle ne sont pas protégés contre les effets de surpression tant que la démolition du mur entre les deux rampes de comptage n'est pas réalisée. Par courrier de réponse daté du 04/11/21, l'exploitant a confirmé la démolition du mur entre les deux rampes de comptage (finalisée à la mi-juin 2021). La NC1 relevée lors de l'inspection du 18/05/21 est donc soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2011, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques liés aux torches
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 18/05/21
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise tous les trois ans une mise à jour de l'estimation des rejets liés aux torches, prévue à l'article 3.2.3.4, sur la base notamment de mesures in situ pertinentes.
Constats : L'exploitant a mis à jour l'estimation des rejets liés aux torches du site de Céré-la-Ronde en transmettant à l'inspection l'étude menée en septembre 2021 sur les conditions d'incinération et aux teneurs résiduelles des polluants susceptibles d'être générés par les opérations de torchage.
Observations : Pour rappel : NC2 de la VI du 18/05/21 : L'exploitant n'a pas mis à jour l'estimation des rejets liés aux torches et transmettra à l'inspection l'étude relative aux conditions d'incinération et aux teneurs résiduelles des polluants susceptibles d'être générés par les opérations de torchage. Par courrier de réponse en date du 04/11/21, l'exploitant a transmis l'étude technique (datant de septembre 2021) sur l'estimation des rejets atmosphériques des gaz incondensables issus des RK du site de Céré-la-Ronde. Les conclusions de cette étude permettent de confirmer que les facteurs d'émission du CO2 et du CH4 utilisés dans le cadre des déclarations des émissions de polluants dans GEREP sont majorants par rapport aux facteurs d'émissions déterminés par le calcul de l'estimation des rejets sur la base d'un bilan matière et d'une composition du gaz à brûler mesurée par l'APAVE avant torchage. Le facteur d'émission du CO2 utilisé dans GEREP est en effet la valeur retenue pour les torchères (3,93 kg/Nm3) issue du règlement UE 2018/2066 (annexe IX 1 D) alors que le facteur résultant de l'estimation des rejets (étude précitée) est de 2,5 kg/Nm3. L'exploitant a confirmé qu'il continuerait d'utiliser de manière majorante la valeur de référence pour le CO2 à savoir 3,93 kg/Nm3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.6.6 et 7.6.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie et gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 18/05/21
Prescription contrôlée : Détection incendie : Dans l'ensemble des bâtiments de la station centrale, ainsi que dans les zones encombrées (atelier réservoir et atelier traitement) ainsi qu'au niveau du stockage de méthanol, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Une détection incendie efficace est mise en place dans les bâtiments compression. L'arrêt rapide du compresseur, sa mise à l'évent et le déclenchement d'un dispositif de protection incendie des packages des turbocompresseurs sont asservis au système de détection.
Détection gaz : Dans les bâtiments Compression, dans le laboratoire, ainsi que dans les autres bâtiments électriques, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. La détection gaz dans les bâtiments Compression déclenche en plus de l'arrêt du groupe de compression sa mise à l'évent.
Constats : L'exploitant a transmis les éléments permettant de justifier que les systèmes de détection gaz et incendie font l'objet d'un suivi et d'une maintenance adaptée pour maintenir une détection efficace dans les lieux à risques.
Observations : D1 de la VI du 18/05/21 : L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de remplacement dans le local electrocompresseur EC3 du feu flash sur le détecteur incendie repéré 54DL006 ainsi que celui sur le détecteur gaz repéré 54DL0017. À défaut d'alarme visuelle (signal lumineux HS), l'exploitant confirmera que l'alarme sonore et les asservissements associés fonctionnent bien pour ces deux détecteurs ou bien précisera les mesures compensatoires mises en place pour maintenir une détection efficace dans le local EC3. Par courrier du 04/11/21, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention du prestataire CEFF qui atteste le remplacement du feu flash le 31/05/2021. Seul le feu flash ne fonctionnait pas, cependant la sirène et les asservissements associés fonctionnaient correctement. Concernant le détecteur gaz 54DL0017, la référence citée dans la D1 de la VI du 18/05/21 était erronée (aucune trace retrouvée par l'exploitant de cette référence de détecteur).
Consultation en séance lors de la VI du 30/08/22 du : - dernier rapport semestriel de vérification de la détection incendie (référencé CLR-DIE-22-1) datant de juin 2022. Des actions correctives sont en cours de déploiement (aucune action urgente définie). Prochaine vérification prévue avant la fin de l'année 2022. - dernier rapport semestriel de vérification de la détection gaz par le prestataire SOTEB datant d'avril 2022. Sur 90 détecteurs gaz, 13 têtes doivent faire l'objet d'un remplacement (les boucles de détection associées restent toutefois fonctionnelles). L'exploitant a présenté le bon de commande référencé 4600011005 qui atteste de l'action corrective en cours de résorption.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 8.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection cathodique
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 18/05/21
Prescription contrôlée : Il appartient à l'exploitant de définir et de mettre en œuvre un programme périodique de surveillance et de maintenance permettant d'assurer un examen représentatif de l'état complet des collectes, des canalisations de transfert d'effluents et des canalisations de transfert de méthanol sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. [...] Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique : - [...] ; - [...] ; - de la protection cathodique, en particulier par des mesures périodiques de potentiel de la canalisation et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée ;
Constats : L'exploitant a fourni les éléments permettant de justifier que les interruptions programmées de la protection cathodique des installations (puits et collectes) ainsi que les travaux de renforcement de cette dernière (par le biais notamment des remplacements de déversoirs) sont correctement encadrés, suivis et tracés. Ceci solde la demande D2 de la VI du 18/05/21.
Observations : D2 de la VI du 18/05/21 : L'exploitant précisera les actions préventives et/ou correctives prises ou prévues concernant les interruptions programmées de la protection cathodique des installations (puits et collectes) et transmettra notamment à l'inspection les échéanciers prévisionnels de renouvellement des déversoirs de PC. Par courrier de réponse du 04/11/21, l'exploitant a transmis le guide du savoir-faire sur les recommandations pour l'exploitation d'une protection cathodique (STY-GSF-0024 indice A en date du 01/12/2020). Ce guide a pour objectif de décrire les principes de fonctionnement de la protection cathodique sur les installations gaz sur les sites de stockages et d'identifier les types de travaux et la durée pour lesquels cette dernière pourra être interrompue ainsi que les conséquences en cas de dysfonctionnement. Sur Céré, le suivi des consignations est toujours effectif et a été amélioré avec un fichier de suivi avec alerte vu lors d'une revue hebdomadaire. L'exploitant a par ailleurs préciser dans son courrier que les travaux de renouvellement des déversoirs de PC devaient débuter début octobre pour se terminer fin novembre 2021. En séance le 30/08/22, l'exploitant a présenté les 4 rapports de fin de travaux attestant du remplacement des 4 déversoirs CE06, CE02, CE07 et CE 18 du site de Céré comme cela était prévu selon la planification des actions correctives pour la protection cathodique des puits. Les rapports ainsi consultés confirment le bon de fonctionnement des déversoirs nouvellement en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2018, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'Etang aux Moines
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 18/05/21
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'Etang aux Moines.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de corrélation entre l'échelle de niveau de la réserve de l'étang aux Moines et la capacité même de l'étang et n'a pas encore réfléchi à une procédure permettant d'utiliser l'eau d'un étang à proximité en cas de niveau bas de l'étang aux Moines. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport final d'audit mené par SAFEGE en 2021 sur les installations de rejet au niveau de l'étang aux Moines et fournir un état d'avancement des actions correctives qui devaient être déployées suite à l'incident de juillet 2020 (remplacement vanne de vidange, ajout d'un organe de séparation lors des vidanges, révision de la procédure de maintenance des organes de l'ouvrage).
Observations : D3 de la VI du 18/05/21 : L'exploitant mettra en place une corrélation entre l'échelle de niveau et la capacité de l'étang afin de vérifier le remplissage des réserves et une procédure permettant d'utiliser l'eau d'un étang à proximité en cas de niveau bas de l'étang aux Moines. L'exploitant transmettra également à l'inspection le rapport final d'audit mené sur les installations de rejet au niveau de l'étang aux Moines (suite à l'incident de juillet 2020). Par courrier de réponse du 04/11/21, l'exploitant a indiqué que le rapport de la mission d'expertise sur la retenue d'eau « Étang aux Moines » réalisé par SAFEGE en 2021 était finalisé et a proposé de le présenter lors d'une prochaine inspection.
Lors de la visite du 30/08/22, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place une corrélation entre l'échelle de niveau et la capacité de l'étang aux Moines, ni travaillé sur une procédure permettant d'utiliser l'eau d'un étang à proximité en cas de niveau bas de l'étang aux Moines. Par ailleurs, il n'a pas été en mesure de présenter le rapport de mission d'expertise sur la retenue « Étang aux Moines » réalisé par SAFEGE. Les recommandations proposées dans le rapport n'ont pas pu être mises en œuvre et seront déployées à l'occasion d'une prochaine vidange. Les demandes formulées lors de la précédente inspection sont donc réitérées. Ces actions sont d'autant plus importantes que la réserve naturelle de 20000 m ² constituée dans l'Étang aux Moines vient en complément de la réserve incendie de 2000 m ³ alimentant le réseau incendie du site. L'exploitant devra s'assurer notamment que cette réserve complémentaire n'atteint pas des niveaux inquiétants en période de sécheresse. Ce sujet pourra être abordé lors d'une prochaine CSS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : D4 de la VI du 18/05/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 18/05/21
Prescription contrôlée : Le stockage souterrain est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie et d'intervention en cas d'accident fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant.
Constats : Pas de non respect constaté. La politique de lutte contre l'incendie décrite dans la procédure STY-POL-0031 indice A est déployée sur le site de Céré-la-Ronde.
Observations : Pour rappel : D4 de la VI du 18/05/21 : L'exploitant profitera d'une réunion de préparation à l'exercice PPI prévu sur le site de Céré-la-Ronde fin septembre 2021 pour faire un point sur le matériel incendie et transmettra à l'inspection les conclusions prises quant aux améliorations à apporter au véhicule incendie suite aux précédents REX des exercices POI menés. Par courrier de réponse du 04/11/21, l'exploitant a indiqué que les discussions sur la politique incendie du site ainsi que sur le matériel incendie disponible étaient en cours avec le SDIS. En séance lors de la VI du 30/08/22, l'exploitant a indiqué ne plus utiliser de véhicule incendie sur son site et n'autorisera pas non plus les pompiers à l'utiliser, ceci en cohérence avec la politique de lutte contre l'incendie de Storengy France (procédure STY-POL-0031 de 2016). Il prévoit de s'en séparer et en informera le SDIS. La demande formulée lors de la VI du 18/05/21 est satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2018, article 1.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection cathodique
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 18/05/21
Prescription contrôlée : Il appartient à l'exploitant de définir et de mettre en oeuvre un programme périodique de surveillance et de maintenance permettant d'assurer un examen représentatif de l'état complet des collectes, des canalisations de transfert d'effluents et des canalisations de transfert de méthanol sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble des canalisations, y compris les installations annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Il comporte ainsi une évaluation régulière des vitesses de corrosion des canalisations. Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique : - des organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de sectionnement ; - des points singuliers tels que les tronçons posés à l'air libre, les traversées de rivières ou les passages le long d'ouvrages d'art ; - de la protection cathodique, en particulier par des mesures périodiques de potentiel de la canalisation et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée ;
Constats : L'exploitant a finalisé le traitement des actions d'amélioration de la protection cathodique du site de Céré datant de 2018-2019. Deux actions datant de 2020 restent à mener mais revêtent un caractère documentaire (réalisation de synoptique et plan). La demande D5 de la VI du 18/05/21 est de fait soldée.
Observations : Pour rappel : D5 de la VI du 18/05/21 : L'exploitant informera l'inspection de l'échéancier prévisionnel pour le solde des 9 actions d'amélioration de la protection cathodique du site de Céré telles que définies dans le rapport SIR-TYP-0061 indice B, en particulier pour celles datant de 2018 et 2019. Par courrier de réponse du 04/11/21, l'exploitant a transmis un état des lieux du prévisionnel de traitement pour solder les 9 actions d'amélioration de la protection cathodique du site de Céré. En séance, lors de la VI du 30/08/22, un nouveau point d'avancement du plan d'action associé à la protection cathodique du site de Céré a été présenté par l'exploitant. Sur les 9 actions qui étaient à mener, 7 sont finalisées (état clos dans GMAO). Les deux restantes (n°SCLR-2020-028 et SCLR-2020-042) sont en cours et concernent la réalisation de synoptiques et de plans d'implantation des déversoirs PC des puits, station et collectes et des différentes liaisons PC cathodique et anodique. Les synoptiques sont ainsi en cours de vérification en rapport avec l'audit ACTENIUM n°28-836-37 rév. 0. La demande D5 de la VI du 18/05/21 est considérée comme satisfaitte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2018, article 1.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Suppression des caves de points abs
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 18/05/21
Prescription contrôlée : Toutes les collectes, transportant du gaz humide, sont équipées de dispositifs d'un volume adapté permettant de récupérer l'eau liquide, à tous les points bas, sauf ceux pour lesquels l'exploitant justifie qu'il n'y a pas de risque d'accumulation d'eau stagnante. La liste de ces points bas est tenue à la disposition du service d'inspection compétent. Le programme périodique de surveillance et de maintenance des collectes et de leurs caves de point bas est compatible avec les exigences du guide GESIP applicable à ces plans reconnu par décision BSEI n°09-104 du 2 juillet 2009. Il comprend pour les collectes et les caves de point bas au moins les actions suivantes : - analyses chimiques et bactériologiques des eaux de soutirage des canalisations ; - mesures d'épaisseur de la paroi de la canalisation sur des points représentatifs de la canalisation ; - contrôles de l'efficacité de la protection cathodique ; - diagnostic approfondi de la protection cathodique et si nécessaire mesure électrique de surface.
Constats : L'exploitant a transmis le planning de suppression des caves de points bas pour le site de Céré et a justifié le report du traitement des caves point bas du Top Est (puits CE10 et CE22) à 2025 (intégrité des ouvrages maîtrisée ; pas de criticité associée à ce report). La demande D6 de la VI du 18/05/21 est donc satisfaite.
Observations : Pour rappel : D6 de la VI du 18/05/21 : L'exploitant transmettra à l'inspection le planning de suppression des caves de points bas pour le site de Céré en justifiant les éventuels reports de délais de mise en oeuvre. Par courrier de réponse du 04/11/21, l'exploitant a transmis les éléments suivants : La suppression du point-bas du CE15 doit se finaliser courant du 1er semestre 2022. Ce retard est imputable au terrassement qui doit être repris et consolidé pour intervenir en sécurité. La suppression des caves point-bas du Top Est sur le CE10 et CE22 est planifiée en 2025. L'exploitant a également rappelé dans sa réponse qu'afin de déterminer la criticité du traitement de ces caves, deux aspects sont à évaluer : 1. La corrosion interne Sur les collectes de Céré, les cinétiques théoriques issues du diagnostic corrosion interne sont faibles. Les ouvrages sont relativement récents (1995 pour le Top Est) et la conception est robuste (épaisseur de pose des ouvrages importante). Aussi, le retour d'expérience est très bon ; en particulier les caves points bas du CE15 et CE18 ont été traitées et les contrôles réalisés par le DSIE ont montré que les pièces supprimées bien que parties les plus exposées des collectes (notamment les tuyauteries de purge du CE18) étaient exemptes de corrosion interne. De plus, des mesures réalisées en 2005 sur ces points bas relevaient l'absence de corrosion interne. 2. La corrosion externe Le retour d'expérience concernant la corrosion externe montre que certains points singuliers des caves point bas ont présenté des non-conformités et dégradations lors des contrôles. Néanmoins la corrosion externe est suivie et maîtrisée par l'application par le DSIE de la procédure de suivi des points singuliers SIR-PRO-0012. Cette procédure permet de s'assurer de l'absence de dérive sur les passages muraux des caves point-bas et de réaliser un programme de recommandations et prescriptions des actions qui seraient nécessaires. L'intégrité des ouvrages concernés est alors maîtrisée. Au regard de ces éléments, le report du traitement des caves point bas du Top Est à 2025 n'est alors pas critique. En séance lors de la visite d'inspection du 30/08/22, l'exploitant a présenté le procès-verbal (document n°GM : C-2016-1900) daté du 18 mai 2022 actant la suppression de la cave point-bas du CE15 et le remplacement des panoplies de purge en surface (projet P.014731).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2011, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des installations de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 18/05/21
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Constats : L'exploitant a mené une étude qui conclut à la conformité des installations de combustion de Céré-la-Ronde par rapport aux dispositions de l'AM combustion en vigueur (celui du 03/08/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature ICPE).
Observations : Pour rappel : Demande D7 de la VI du 18/05/21 : L'exploitant transmettra pour le 4ème trimestre 2021 à l'inspection un point complet sur le classement des appareils de combustion du site au titre de la nomenclature des ICPE ainsi qu'une revue de conformité de ces installations par rapport à la réglementation en vigueur. Par courrier de réponse du 04/11/21, l'exploitant a indiquée que l'étude de conformité par rapport aux dispositions de l'AM combustion en vigueur serait finalisée et transmise avant la fin du 4ème trimestre 2021. L'analyse de conformité a été effectivement remise par courriel le 10/01/22. L'étude de conformité menée par l'exploitant conclut que les installations de combustion du site de Céré sont en conformité vis-à-vis de l'AM du 03/08/18, les valeurs prescrites actuellement dans l'arrêté préfectoral du 03/05/2011 étant plus contraignantes. Par ailleurs, l'étude a permis de relever deux prescriptions applicables à compter du 01/01/2030 : La mesure périodique triennale du CO sur la chaudière DS et les régénérations TEG ainsi que la mesure périodique quinquennales du NOx sur le groupe électrogène de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Etude prévention des Effets Dominos

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2019, article 3 dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Effets Dominos entre installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet, copie à l'inspection, une étude justifiant les dispositifs de mise en sécurité n'intervenant pas dans la prévention des effets dominos.
Constats : L'exploitant a remis l'étude demandée en mars 2020 ainsi que ses compléments en février 2021. Compte tenu des conclusions de cette étude, l'exploitant devra clarifier son positionnement quant à l'intégration de certains éléments des MSP des puits CE10, 22, 23 et 24 (à déclencher après activation de la MSP du puits CE21) dans la liste des MMRI (voir constat n°20).
Observations : Par courrier du 6 mars 2020, l'exploitant a remis une étude justifiant des dispositifs de mise en sécurité n'intervenant pas dans la prévention des effets dominos. L'inspection des installations a alors formulé une demande de compléments par courrier du 12 juin 2020 (étude jugée incomplète sur le recensement des piquages horizontaux pouvant, en cas de rupture avec rejet enflammé, générer des zones d'effets Dominos sur des canalisations environnantes ainsi que sur le recensement des sécurités MSx à déclencher pour limiter ces effets thermiques). Les compléments de l'exploitant ont été reçus le 9 février 2021. La remise de cette étude et de ses compléments a mis en exergue l'utilisation par l'exploitant d'une nouvelle méthodologie (non déployée dans la dernière version de l'EDD du site datant de décembre 2017 et remise en avril 2018) permettant de considérer que les feux torches issus des ERC perforation (limitée ou importante) sont classés en probabilité E (et non en D), et donc de ne plus rendre nécessaire la prise des barrières de sécurité MSX dans la décote de la probabilité de rupture d'une canalisation aérienne suite à effet Domino occasionné par une perforation. Cette nouvelle méthodologie permet de conclure que les MSx (à l'exception de la MSP du puits CE21 et des MSP des puits CE10, 22, 23 et 24 déclenchées suite à la MSP CE21 et servant à l'isolement des collectes des puits précédents) n'interviennent dans la prévention des effets Dominos et donc ne sont pas à considérer comme des MMRI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Prévention des risques liés au vieillissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2019, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions section I de l'AM du 04/10/10
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositifs de mise en sécurité (MSA/MSU/MSR/MSP) intervenant dans la prévention des effets dominos sont également soumis aux dispositions de la section I "Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements" de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié ou tout texte s'y substituant.
Constats : Dans son étude remise en mars 2020 (complétée en février 2021) sur les possibilités d'effets dominos entre ateliers du site de Céré, l'exploitant arrive à la conclusion que la MSP des puits CE10, CE22, CE23 CE24 déclenchée par l'opérateur suite à la MSP du puits CE21 et servant à l'isolement des collectes de puits précités doit être considérée comme une MMRI car intervenant dans la prévention des effets Dominos. Elle doivent donc de fait être soumises aux dispositions de la section I "Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements" de l'arrêté du 4 octobre 2010, ce qui n'est aujourd'hui pas le cas, puisqu'elle ne dispose pas d'une fiche de vie, ni d'un état initial, ni d'un dossier de suivi élaboré selon les préconisations de la DT93.
Observations : Pour être en cohérence avec les conclusions de son étude sur les effets Dominos entre ateliers sur le site de Céré (remis en mars 2020 et complétée en février 2021), l'exploitant intégrera dans sa liste de MMRI les éléments précis (bouton pousoir et vannes de sectionnement) des MSP des puits CE10, CE22, CE23 CE24 servant à l'isolement des collectes correspondantes en cas d'accident sur ces dernières et donc à la prévention des agressions thermiques sur le puits voisin CE21. L'exploitant devra apporter la démonstration que ces éléments sont soumis aux exigences de la section I "Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements" de l'arrêté du 4 octobre 2010 (par l'élaboration d'une fiche de vie, la description de l'état initial et l'existence d'un dossier de suivi selon les préconisations de la DT93).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Détection gaz sur chaudière de désulfuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23.
Constats : L'exploitant a mené les actions nécessaires pour que le seuil de la détection gaz pour la chaudière de désulfuration soit fixé à 30% de la LIE.
Observations : Dans son analyse de conformité au titre de l'arrêté combustion du 03/08/18 (installations soumises à enregistrement) remise en janvier 2022, l'exploitant avait confirmé que le seuil de la détection de gaz pour le déclenchement de la mise en sécurité des turbines était bien calé à 30% de la LIE. Toutefois, le seuil de détection pour la chaudière de désulfuration était encore fixé à 40% et une action de mise en conformité devait être faite en 2022.
Lors de la visite du 30/08/22, l'inspection des installations classées a pu consulter le document justifiant de la réalisation effective de la modification du seuil de détection gaz sur la chaudière DS (intervention du prestataire OLDHAM le 12/04/22).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Test de fonctionnement de la MMRI (MSP du puits CE21)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques et maintenance des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'EDD en état de fonctionnement selon les procédures écrites.
Constats : Lors du test de fonctionnement de la MSP du puits CE21 réalisé le 30/08/22 à partir de l'activation de la détection thermique sur ce même puits, la sonde de température s'est déclenchée par deux fois à une température inférieure à la plage nominale de température requise par le constructeur.
Observations : Les asservissements ont correctement fonctionné lors de l'activation de la sonde thermique sur le puits CE21 (fermeture en moins de 2 min de la vanne BSV de sécurité de fond de puits n° 01-21A-BSV001 ainsi que de la vanne de barrage n°01-21A-MV001).
L'exploitant prendra, en les justifiant, les mesures correctives nécessaires pour que la détection thermique du puits CE21 respecte les spécifications techniques requises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Maintenance sur sonde thermique équipant la MMRI du puits CE21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéas 1 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance sur les MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrite dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon les procédures écrites. [...] Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
Constats : La sonde thermique équipant la MMRI sur le puits CE21 ne fait pas l'objet d'une maintenance préventive particulière alors que le constructeur recommande que soit mené à minima annuellement un contrôle visuel de la sonde (vérification notamment de l'absence de trace, de choc ou d'enfoncement).
Observations : Consultation en séance le 30/08/22 de la notice constructeur (FOX CONCEPT) de la sonde thermique équipant la MMRI du puits CE21 : document référencé 2020FOX01330 en date du 24 novembre 2020. L'exploitant devra mettre en place la maintenance préventive sur la sonde thermique équipant la MMRI sur le puits CE21, tel que requis par le constructeur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Traçabilité de la maintenance sur un élément de la MMRI du puit CE21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure en séance de retrouver la date de la dernière révision générale menée sur le robinet de la vanne de barrage équipant la MMRI du puits CE21 (la gamme de maintenance associée indiquant une fréquence de révision à réaliser tous les 5 ans).
Observations : Consultation en séance de la gamme de maintenance pour la vanne de barrage équipant la MMRI du puits CE 21. Le document indique en semaine 6 de l'année 2022 un contrôle (satisfaisant) de l'état du bloc de fin de course et de son fonctionnement. Toutefois la date de la dernière révision générale menée sur le robinet n'est pas formalisée (fréquence de l'opération fixée à 5 ans selon gamme).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Traçabilité des opérations de maintenance sur autres MSP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
Constats : La traçabilité du dernier test réalisé sur la MSP du puits CE23 n'a pas été assurée de manière satisfaisante.
Observations : L'exploitant n'ayant pas été en mesure de présenter en séance les justificatifs du dernier test réalisé sur la MSP du puits CE 23 (traçabilité non retrouvée dans la GMAO, ni dans les gammes de maintenance sur les MSP), il a du procéder le lendemain de l'inspection à un nouveau test de cette barrière afin de démontrer qu'elle fonctionne correctement et a transmis par courriel du 02/09/22 la gamme de maintenance dûment renseignée ainsi que l'avis GMAO n°11000001187 formalisant l'intervention.
Pour rappel, cette MSP fait partie des barrières de sécurité à activer par l'opérateur en salle de contrôle afin d'isoler la collecte du puits 23 en cas de déclenchement automatique de la MSP du puits CE21. L'exploitant doit ainsi être en mesure d'assurer une traçabilité rigoureuse de la maintenance et des tests menés sur cette MSP, car elle fait partie d'une procédure d'urgence intégrée dans le POI, la procédure étant elle-même définie comme une MMR organisationnelle (selon PRO-LST-0011 indice D).
Si la MSP du puits CE23 n'est pas actuellement directement définie par l'exploitant comme une MMR, elle l'est indirectement par le biais de la MMR organisationnelle constituée par la procédure d'urgence associée au puits CE21. La traçabilité de la maintenance et des tests associés doit donc être assurée avec rigueur.
Pour les MSP du puits CE22 et CE24 devant également être activées dès déclenchement de la MSP du puits CE21, l'exploitant a pu montrer en séance dans la GMAO les enregistrements des tests de fonctionnement menés au 1er semestre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Signalétique des zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Constats : Le zonage ATEX est clairement repéré par une signalétique Ex au niveau des équipements présents sur la plateforme du puits CE21. Les consignes sont également clairement affichées en entrée de la plateforme.
Observations : Vu sur le terrain l'affichage "Ex.II.2.G" au niveau du transmetteur de pression et de la sonde thermique équipant la MMRI/MSP du puits CE21.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Maintenance sur vanne maitresse du puits CE23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas (vérification et maintenance réalisées en interne ou sous-traitées), l'exploitant doit disposer de documents permettant d'identifier l'ensemble des contrôles et essais réalisés (dont les tests périodiques des boucles d'asservissement).
Constats : Les butées de la vanne maitresse équipant le sas du puits CE23 doivent faire l'objet d'un remplacement depuis avril 2021, non encore réalisé à ce jour.
Observations : L'exploitant explicitera les raisons du non-rempacement à ce jour des butées de la vanne maitresse équipant le SAS du puits CE23 (Cf. avis GMAO n°100000633977 daté du 15/04/21 et consulté en séance) et justifiera si cette maintenance corrective non encore effective sur la vanne maitresse est susceptible d'impacter la fermeture manuelle du puits CE23. Le cas échéant, l'exploitant présentera les mesures compensatoires mises en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet